

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2025-030****Tarifs des carburants des stations-services ALF**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a chargé Monsieur le Président, par délégation, de prendre certaines dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- Aux spectacles et animations ; aux services à la population et aux associations (reprographie, location de salles, transport, service à la personne...) ; aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Vu la délibération de la CCVA du 18-11-2015 fixant la marge sur le carburant de la station-service de Saint-Anthème ;

Vu la décision n°2022-53 en vigueur à la suite de l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2022, fixant la marge intercommunale sur le carburant des stations-services de Saint-Anthème et de Marat à 0,08 € HT par litre et accordant aux clients professionnels détenteurs d'une carte CLIPRO une remise annuelle en fonction du volume consommé comme suit :

- de 1 500 litres à 99 999 litres : 0,03 € HT par litre ;
- au-delà de 100 000 litres : 0,06 € HT par litre ;

Vu l'avis de la Commission Economie en date du 6 février 2025 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 avril 2025 ;

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de fixer la marge intercommunale sur les carburants des stations-services de Saint-Anthème et de Marat à 0,09 € HT par litre.

Article 2 : de maintenir les conditions de remise annuelle destinée aux clients professionnels détenteurs d'une carte CLIPRO.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à AMBERT, le 2 avril 2025

Le Président,
Daniel FORESTIER